

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 6 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, les Annexes I, II, III et IV et les Appendices 1 et 2, faits à Paris le 22 septembre 1992", a donné le 8 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité pour la Belgique de ratifier la Convention avant la réunion des Commissions d'Oslo et de Paris qui aura lieu à Bruxelles du 26 au 30 juin 1995".

*

*

*

Comme l'article 10, § 5, de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est prévoit que la Commission constituée de représentants de chacune des parties contractantes "établit son règlement financier", ce qui suppose une contribution de ces parties contractantes, le décret est susceptible d'entraîner des dépenses à charge du budget de la Région wallonne. Le décret portant assentiment à cette convention doit, dès lors, être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette double formalité que le présent avis est donné.

.../...

L'avant-projet de décret appelle, du point de vue formel, les deux observations suivantes :

1. L'intitulé sera rédigé comme suit :

"Projet de décret portant assentiment à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, à ses annexes I, II, III et IV et à ses appendices 1 et 2, faits à Paris le 22 septembre 1992".

2. Dans l'article unique, on remplacera le mot "sur" par le mot "pour".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.